



COMMUNE DE CLARMONT

REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE CLARMONT

Art. 1^{er}. - Le présent règlement a pour objet d'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est

REGLEMENT COMMUNAL

Art. 2. - La municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (P.A.L.T), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après **SUR** le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).

Art. 3. - Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds bâtis sur lesquels une construction selon le **L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX** zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4. - Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration communale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Elles sont également considérées comme eaux claires.

Septembre 1993

COMMUNE DE CLARMONT

REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales

Article premier. - Le présent règlement a pour objet d'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2. - La municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3. - Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4. - Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires peuvent être infiltrées dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Art. 5. - Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le département et par les articles 21, 22 et 28.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6. - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué : (cf schéma annexé) :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 7. - La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Réalisation
de l'équipement
public**

Art. 8. - La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

**Droit de
passage**

Art. 9. - La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10. - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installation reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf.annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 11. - L'équipement privé appartient au(x) propriétaire(s); ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Droit de
passage**

Art. 12. - Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Prescriptions de constructions

Art. 13. - Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après).

Obligation de raccorder

Art. 14. - Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordées à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.

Contrôle municipal

Art. 15. - la municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, son remplacement.

Reprise

Art. 16. - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17. - Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18. - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19. - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20. - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21. - Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsque une nouvelle construction est projetée, la municipalité prendra préalablement contact avec le département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de

l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22. - Lorsque, selon l'article 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23. - Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par une ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. - 24. - La municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25. - Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Dans la mesure du possible, les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26. - Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement. Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visites

communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27. - Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28. - En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la municipalité.

Prétraitement

Art. 29. - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30. - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduelles provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au

collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

La municipalité prescrit en accord avec le département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31. - Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets

(artisanat et industrie)

Art. 32. - La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le département (SEPE).

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33. - Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SEPE). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 34. - Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Garages privés

Art. 35. - Les eaux résiduaires des garages privés sont raccordées aux eaux usées par l'intermédiaire d'un dépotoir. Si le local est pourvu d'un point d'eau, un séparateur d'huile est obligatoire.

Piscines

Art. 36. - La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage

de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du département (SEPE) doivent être respectées.

Contrôle et vidange

Art. 37. - La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité ou le département (SEPE).

La municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 38. - Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décanation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39. - Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40. - Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires;
- b) d'une taxe annuelle d'entretien du réseau;
- c) d'une taxe annuelle d'épuration;
- d) d'une taxe annuelle spéciale pour les eaux industrielles au sens du présent règlement.

Ces différentes taxes font pour le surplus l'objet des articles 41 à 51, et d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 41. - Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Un acompte de 80 % est perçu par la municipalité lors de l'octroi de l'autorisation prévu à l'art. 18 sur la base du coût annoncé des travaux.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur ECAI.

Lorsqu'une partie importante de la construction n'est pas raccordée au collecteur, la municipalité fixe le montant de la taxe au même taux, mais proportionnellement au volume SIA effectivement raccordé.

Taxe unique de raccordement EC

Art. 42. - Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 41. est réduite aux conditions de l'annexe.

L'art. 41. al. 2, est applicable.

Taxe unique complémentaire

Art. 43. - En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Cette taxe n'est pas perçue en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire obligatoire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

Taxe annuelle d'entretien du réseau EU et/ou EC

Art. 44. - Pour tout bâtiment raccordé ou raccordable directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 45. - Pour toute personne occupant un immeuble dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle forfaitaire aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle spéciale

Art. 46. - En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux, en collaboration avec l'Association intercommunale ..., tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale ... procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

**Réajustement
des taxes
annuelles**

Art. 47. - Les taxes annuelles prévues aux articles 44 à 46 font, cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

**Bâtiments
isolés -
installations
particulières**

Art. 48. - Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Affectation -
Comptabilité**

Art. 49. - Le produit des taxes et émoluments de raccordement, ainsi que celui des taxes annuelles d'entretien, sont affectés à la couverture des dépenses d'investissements, d'intérêts, d'amortissements et d'entretien du réseau EU + EC.
Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais d'exploitation de la Step.

**Exigibilité des
taxes**

Art. 50. - Les taxes prévues aux articles 44, 45, 46, sont perçues périodiquement.

**Hypothèque
légale**

Art. 51. - Le paiement des taxes est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b), et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 52. - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Pénalités

Art. 53. - Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement

d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale. La poursuite à lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 54. - La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 24 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales et intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours

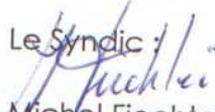
Art. 55. - Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 10 jours au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Entrée en vigueur

Art. 56. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la protection des eaux contre la pollution du 16 octobre 1970.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 août 1993

Le Syndic :

Michel Fiechter

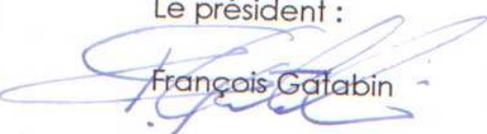


La secrétaire :

Marlyse Beaud



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 septembre 1993

Le président :

François Gafabin



Le secrétaire :

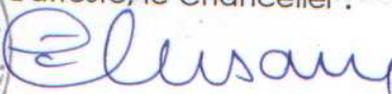
Christian Viande



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 26 NOV. 1993



L'atteste, le Chancelier :



ANNEXE

AU REGLEMENT

SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Champ d'application

Article premier. - La présente annexe règle les conditions d'application des art. 40 à 51 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Jusqu'à concurrence des plafonds fixés aux articles 5 et 6 ci-dessous, la municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes annuelles de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxe unique de raccordement EU + EC (Art. 41 rglf)

Art. 2. - La taxe unique de raccordement EU + EC est fixée à 15 o/oo de la valeur ECAI indice 100/1990.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Taxe unique EC (Art. 42 rglf)

Art. 3. - La taxe unique de raccordement EC est fixée à 6 o/oo de la valeur ECAI indice 100/1990.

L'article 2, al. 2, ci-dessus, est applicable.

Sont concernés par la présente taxe :

- les ruraux, annexes de fermes, ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public;
- les annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires;

Taxe unique complémentaire EU et EC (Art. 43 rglf)

Art. 4. - La taxe unique complémentaire EU - EC est calculée sur l'augmentation de la valeur ECAI indice 100/1990 au taux de 8 o/oo; la taxe unique complémentaire EC l'est au taux de 4 o/oo

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC (Art. 44 rglf)

Art. 5. - La taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC est fixée à 0,6 o/oo de la valeur ECAI indice 100/1990 au maximum. Cette taxe est exigible prorata temporis dès l'octroi du permis d'habiter pour les nouvelles constructions ou pour les transformations.

Taxe annuelle d'épuration (Art. 45 rglf)

Art. 6. - La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à Fr. 100.- par personne occupant l'immeuble; elle est calculée prorata temporis en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année.

Pour tout bâtiment industriel ou artisanal déversant des eaux usées directement ou indirectement dans le réseau public aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration de Fr. 1.70 au maximum par m³ d'eau potable consommée, selon relevé du compteur. Tout propriétaire de bâtiment industriel ou artisanal a le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (refroidissement, arrosage, etc.)

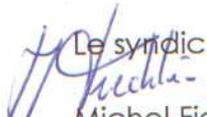
Eaux industrielles
(Art. 46 rglt)

Art. 7. - La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

Entrée en vigueur

Art. 8. - La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 août 1993

Le syndic :

Michel Fiechter



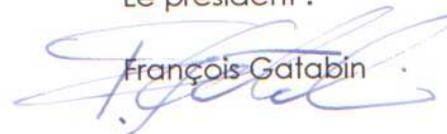
La secrétaire :

Marlyse Beaud



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 septembre 1993

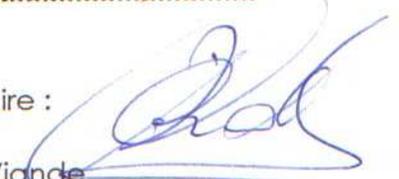
Le président :


François Gatabin



Le secrétaire :

Christian Viande



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 26 NOV. 1993

L'atteste, ^{pr} le Chancelier :



